

(N. 2257)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 14 novembre 1957 (V. Stampato n. 3161)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

e col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 18 NOVEMBRE 1957

Adesione al Protocollo per la proroga della validità della Convenzione del 6 aprile 1950 concernente la dichiarazione di morte delle persone disperse, adottato dalle Nazioni Unite a New York il 16 gennaio 1957.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire al Protocollo per la proroga della validità della Convenzione del 6 aprile 1950 concernente la dichiarazione di morte delle per-

soni disperse, adottato dalle Nazioni Unite a New York il 16 gennaio 1957.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità al disposto del paragrafo 3 del Protocollo stesso.

ALLEGATO

PROCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE
DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DECLARATION
DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

Les Etats adhérant au présent protocole,

Considérant que, le 6 avril 1950, la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues a arrêté le texte de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues et déclaré la Convention ouverte à l'adhésion des Etats,

Considérant que la Convention est entrée en vigueur le 24 janvier 1952, conformément aux dispositions du paragraphe premier de son article 14,

Considérant que la validité de la Convention expire le 23 janvier 1957, conformément aux dispositions du paragraphe premier de son article 17,

Estimant nécessaire de prolonger cette validité afin d'atteindre pleinement les buts et objectifs de la Convention tels qu'ils sont définis dans son préambule.

Sont convenus les dispositions suivantes :

I. — Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de son article 17, la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues restera en vigueur entre les Etats parties au présent Protocole pendant une nouvelle période de dix ans, dans les conditions stipulées dans ledit Protocole.

II. — a) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des Etats parties à la Convention et des autres Etats visés à l'article 13 de la Convention, à partir du 16 janvier 1957.

b) L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

c) Tout Etat qui adhérera au présent Protocole après le 23 janvier 1957 sera réputé adhérer également à la Convention dont la validité est prolongée par ledit protocole.

III. — a) Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé conformément aux dispositions de l'article II.

b) Pour chacun des Etats qui adhérera au présent Protocole après le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

IV. — a) Tout Etat partie pourra, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification au Secrétaire général.

b) La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

c) Les instances engagées avant la dénonciation mais qui seront en cours à la date à laquelle la dénonciation prendra effet pourront être poursuivies sur les mêmes bases jusqu'à décision passée en force de chose jugée; cette décision aura alors le même effet que si elle était intervenue avant la dénonciation de la Convention, telle qu'elle est prolongée par le présent Protocole.

V. — Le Secrétaire général informera les Etats visés à l'article 13 de la Convention de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que des dates des adhésions et dénonciations.

VI. — Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée par le Conseil économique et social en application des dispositions de l'article 13 de la Convention.